

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE

RÈGLEMENT NUMÉRO 811-003-2024

RÈGLEMENT NUMÉRO 811-003-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 20-811 CONCERNANT LA MISE SUR PIED D'UN PROJET PILOTE POUR PERMETTRE LA GARDE DE POULES PONDEUSES, POUR Y INCLURE L'ÉLEVAGE DES CAILLES

CONSIDÉRANT QU'un projet pilote encadrant la garde de poules pondeuses est en vigueur sur le territoire municipal;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite étendre la portée du projet-pilote pour inclure l'élevage des cailles;

CONSIDÉRANT QU'en matière d'évaluation des déjections animales, douze (12) cailles représentent une (1) poule, et par conséquent, cinq (5) poules est égal à soixante (60) cailles;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 8 avril 2024 l'avis de motion numéro 24-64, a été donné et que le projet de règlement serait déposé lors d'une prochaine séance;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 3 juin 2024, le présent projet de règlement numéro 811-003-2024 a été déposé et présenté;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. L'article 2 relatif aux règles d'interprétation et d'application et l'article 3 relatif aux dispositions administratives du Règlement concernant la mise sur pied d'un projet-pilote pour permettre la garde de poules pondeuses numéro 20-811 s'appliquent à ce règlement en les adaptant au contexte comme s'ils étaient ici au long reproduits.

SECTION II - AMENDEMENT AU TEXTE

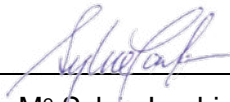
2. Le titre du règlement est modifié par l'ajout de l'expression « ET DES CAILLES ».
3. L'article 2.1 est modifié par l'insertion, après l'expression « la garde de poules pondeuses », l'expression « et des cailles »
4. L'article 2.2 est modifié :
 - a. Par l'insertion, à la définition Enclos extérieur, après l'expression « dans lequel les poules », l'expression « et des cailles ».
 - b. Par l'insertion, à la définition Poulailier, après l'expression « où l'on élève des poules », l'expression « et des cailles ».
5. L'article 3.1.1 est modifié par l'insertion, après l'expression « visant à autoriser la garde de poules », l'expression « et des cailles ».
6. L'article 3.1.1 est modifié par l'insertion, après l'expression « visant à autoriser la garde de poules », l'expression « et des cailles ».
7. L'article 3.1.3 est modifié par l'insertion, après l'expression « qui garde des poules », l'expression « et des cailles ».

8. L'article 4.1.1 est modifié :
 - a. En remplaçant au premier alinéa l'expression « un minimum de trois (3) poules et un maximum de cinq (5) poules » par l'expression « un maximum de cinq (5) poules et soixante (60) cailles »;
 - b. En remplaçant au paragraphe 2), l'expression « La garde de poule » par l'expression « La garde de poules et des cailles ».
9. L'article 4.2.1 par l'insertion, après l'expression, « Les poules », l'expression « et les cailles ».
10. L'article 4.2.2 est modifié :
 - a. Par l'insertion au premier alinéa, après l'expression, « Les poules », l'expression « et les cailles »;
 - b. En supprimant l'expression « les poules entrées ».
11. L'article 4.2.3 est modifié :
 - a. Par l'insertion au paragraphe 1., après l'expression « des poules », l'expression « ou des cailles »;
 - b. Par l'insertion au paragraphe 2., après l'expression « des poules », l'expression « ou des cailles »;
12. L'article 4.3.1 est modifié :
 - a. Par l'insertion au premier alinéa après l'expression « est obligatoire pour tout élevage de poules », l'expression « ou de cailles »;
 - b. Par l'insertion au paragraphe 2., après les expressions « par poule », l'expression « ou par caille »;
 - c. Par l'insertion au paragraphe 4., après l'expression « Les poules », l'expression « et les cailles »;
 - d. Par l'insertion au paragraphe 5., après l'expression « aux poules », l'expression « et aux cailles »;
13. L'article 4.4.2 est modifié par l'insertion, après l'expression « des poules », l'expression « ou des cailles »;
14. L'article 4.4.5 est modifié par l'insertion, après l'expression « des poules », l'expression « ou des cailles »;
15. L'article 4.6.2 est modifié :
 - a. Par l'insertion, après l'expression « une poule », l'expression « ou une caille »;
 - b. Par l'insertion, après l'expression « l'abattage des poules », l'expression « ou des cailles ».
16. L'article 4.6.3 est modifié par l'insertion, après l'expression « une poule », l'expression « ou une caille ».
17. L'article 4.7.1 est modifié par l'insertion, après l'expression « provenant des poules », l'expression « ou des cailles »;
18. L'article 4.7.2 est modifié par l'insertion, après l'expression « présence de poules», l'expression « ou de cailles »;
19. L'article 5.1.1 est modifié par l'insertion, après l'expression « garder des poules », l'expression « ou des cailles »;
20. L'article 5.1.2 est modifié en supprimant l'expression « , soit une période maximale de deux (2) ans ».
21. L'article 5.2.1 est modifié par l'insertion, après l'expression « gardait des poules », l'expression « ou des cailles »;

22. Le règlement entre en vigueur conformément à loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 8 JUILLET 2024.

Guillaume Lamoureux
Maire



M^e Sylvie Loubier
Greffière et Directrice générale adjointe

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 3 juin 2024

Adoption du règlement : 8 juillet 2024

Publication : 10 juillet 2024

Entrée en vigueur : 10 juillet 2024